## Loi (10593) de bouclement de la loi N° 8709 ouvrant un crédit d'investissement de 29 063 000 F pour la construction et l'équipement de la 2° étape de l'Hôpital des enfants bâtiment « haut »

du 15 octobre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi  $N^\circ$  8709 du 14 juin 2002 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)
  29 063 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel) 23 422 750 F

Non dépensé réel 5 640 250 F

## Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.